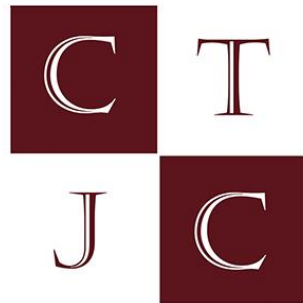


Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs

Varia



Marjolaine BÉDIAT
Camille DELPECH
Julien DORIS
Jérémy FILET
Samy MECHATTE
Sarah M. MUNOZ
Ebenezer D. NGAHNA MANGMADI
X. Hubert RIOUX OUMET
Camille ROELEN
Nolwenn ROUSVOAL
Dylan SWOLARSKI

Vol. 2, n°1 - avril 2020

Sous la direction de Thibaut Dauphin & Jeremy Elmerich

Les transformations contemporaines du droit camerounais

À propos de l'évolution comparée du droit public et du droit privé depuis 1990

Par Ebenezer David NGAHNA MANGMADI

Le droit n'est pas une donnée statique. Il évolue et se transforme au rythme des mutations de la société dans laquelle il se déploie. En réalité, on comprendrait mal que la matière juridique puisse « rester figée, quand les rapports sociaux (au sens large) ne cessent de se modifier »¹.

Considérée comme « la seule unité élémentaire du droit »², la norme juridique s'appréhende dans son expression la plus simple, comme une règle de conduite à portée générale. En décrivant le devoir-être, elle dit ce qu'il faut faire en prohibant de manière corollaire ce qu'il est interdit de faire. Mais à la différence des autres prescriptions sociales comme la morale, la norme juridique se particularise par sa « valeur obligatoire »³ assurée par le recours à la sanction étatique. Cette coercivité expliquerait d'ailleurs son efficacité. On estime que c'est ce sentiment de crainte – voire de peur – vis-à-vis de la contrainte, qui fonde l'obéissance des citoyens⁴. Dans l'optique de tempérer les effets pervers que peut induire sa généralité, la règle de droit s'autolimité le plus souvent en admettant des exceptions. Soustraite de la règle générale, l'exception en constitue donc une partie. Aussi, elle demeure étroitement subordonnée au principe juridique, qui conditionne aussi bien son existence que ses contours. En d'autres termes, l'autorité compétente pour déterminer la règle l'est aussi pour en déterminer l'exception.

Les normes juridiques dans leur ensemble, trouvent leur unité conceptuelle dans un ensemble hétérogène qu'on appelle *droit*, ou pour être plus précis, *droit objectif*. On l'oppose alors aux *droits subjectifs*. Sur le plan strictement formel, celui-ci désigne un ensemble de règles de droit se distinguant les unes des autres par leurs positions dans la hiérarchie des normes et par la nature de leurs contenus. Participent ainsi du droit positif et de façon descendante : la Constitution, les accords et traités internationaux, la loi, les principes généraux du droit et les règlements⁵.

¹ TRUCHET Didier, « À propos de l'évolution du droit administratif : loi d'extension et loi de divergence », dans *Mélanges René Chapus : Droit administratif*, Paris, LGDJ, 1992, p. 633.

² PFERSMANN Otto, « Normes », dans ALLAND Denis & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1079.

³ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2016, p. 595.

⁴ TROPER Michel, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 8-18.

⁵ MAURIN André, *Droit administratif*, [10^e éd], Paris, Dalloz, 2016, p. 40-52.

Le droit est subdivisé en deux principales branches : le droit public et le droit privé. Selon la tradition consacrée, cette catégorisation qui a résisté à l'usure du temps et à l'épreuve des époques, remonte à l'œuvre du jurisconsulte romain Ulpien (170-228 ap. J.C). La distinction repose sur deux critères classiques : les sujets (personnes publiques pour le droit public et personnes privées pour le droit privé) et les finalités (intérêt général pour le droit public et intérêt privé pour le droit privé). Cependant, le remodelage des fonctions de l'État et les mutations récentes de la notion d'intérêt général, tendent à éroder les frontières entre ces deux disciplines⁶. Au demeurant, le droit public et le droit privé conservent leurs spécificités respectives. D'une part, pour ce qui regarde le droit public, il demeure avant tout le droit de l'État et celui des autres personnes publiques à l'instar des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et autorités administratives indépendantes. D'autre part, le droit privé règle dans le détail les relations civiles, commerciales ou de travail, qu'entretiennent entre elles les personnes physiques, ou entre ces dernières et les personnes morales de droit privé – les entreprises notamment.

Appréhender le droit camerounais en tant qu'une catégorie de savoir juridique suggère préalablement une question fondamentale : existe-t-il un droit typiquement camerounais ? Il est aujourd'hui établi « qu'un droit est étatisé toujours à partir de ses fondements »⁷. Françoise Galetti propose d'en distinguer deux catégories. D'une part, les fondements matériels constituent les « bases matérielles, assises matérielles par lesquelles le droit public s'impose et trouve le moyen de se développer sur le territoire »⁸. D'autre part, les fondements conceptuels désignent les « principes simples et essentiels, du raisonnement à partir duquel le droit public (dans ses différentes disciplines) trouve une construction cohérente »⁹. À ce sujet, le professeur Patrick E. Abane Engolo a pu démontrer que le droit administratif camerounais (observation qu'on généraliser au droit public national) s'articule autour du concept « d'intérêt supérieur de l'État »¹⁰. Pour le doyen Magloire Ondo, qui se veut plus spécifique, il sied davantage de distinguer les fondements formels des fondements théoriques¹¹. Sur le premier aspect et battant en brèche les théories

⁶ MAKOUGOUM Agnès, *Ordre public et Libertés publiques en droit public camerounais : contribution à l'étude de la construction de l'État de droit au Cameroun, depuis 1990*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2014, p. 44-48.

⁷ ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO, « Préface », dans ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les fondements du Droit administratif camerounais*, Paris, l'Harmattan, 2016, p. 9.

⁸ GALETTI Françoise, *Les transformations du droit public africain francophone : entre étatismes et libéralisation*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 74.

⁹ *Idem*.

¹⁰ ABANE ENGOLO Patrick E., « Existe-t-il un Droit administratif camerounais ? » dans ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *op. cit.*, p. 20.

¹¹ ONDOA Magloire, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Les Éditions le Kilimandjaro, 2013, 319 p.

classiques de la négation de l'autonomie des droits africains¹², l'auteur démontre l'existence d'une identité juridique camerounaise propre. Elle résulte d'une part du principe de la spécialité législative dont l'effet majeur est la non-applicabilité automatique du droit métropolitain aux colonies. D'autre part cette existence est justifiée par la reconduction conditionnelle de la législation en vigueur dans les colonies. Sur le second aspect, le professeur Magloire Ondoa explique que le droit camerounais se fonde théoriquement sur une logique d'« adaptation – nationalisation »¹³ symbolisée par les dynamiques d'internalisation du « droit extranéen » et d'« adaptation-développementalisation »¹⁴ motivée par l'idéologie de la construction nationale et le droit institutionnel du développement.

Le droit camerounais a connu d'importantes transformations ces trente dernières années. Il faut dire que jusqu'à la fin des années 1980, ce droit était qualifié d'a-libéral¹⁵. Dédié de façon presque exclusive à la protection de l'ordre et la sécurité publiques¹⁶, il reléguait la protection des libertés individuelles et collectives au second rang¹⁷. Aujourd'hui les données ont substantiellement changé. Car, suite aux bouleversements politiques, économiques et sociaux du début des années 1990, le droit camerounais a été ajusté aux exigences de la démocratie et de l'État de droit.

L'objectif de la présente réflexion est de questionner la substance de ces changements à l'aune de l'évolution comparée du droit public et du droit privé. Jusqu'ici, l'habitude générale de la doctrine a été d'apprécier ce mouvement d'ensemble, par une approche exclusive consistant à analyser de façon distincte les évolutions du droit public et celles du droit privé¹⁸. On se propose ici d'explorer l'approche complémentaire. Elle implique que les deux branches de la science juridique soient mises en perspectives, l'une par rapport à l'autre, avec pour visée d'ordonner rationnellement la construction des catégories juridiques. L'idée de fond n'est pas d'effectuer une analyse détaillée et exhaustive des multiples évolutions observées, car le pari serait manifestement intenable. Il sera plutôt question de décrypter les modèles qui structurent la dynamique actuelle des droits positifs public et privé, dans l'ordre juridique camerounais.

¹² BIPOUN WOUM Joseph-Marie, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, Vol. 26, n°3, 1972, p. 359-388.

¹³ ONDOA Magloire, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II-Soa, 1996, p. 51-56.

¹⁴ *Ibid*, p. 58-67.

¹⁵ NGUELE ABADA Marcellin, *État de droit et démocratisation : contribution à l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Paris I- Panthéon-Sorbonne, t. 1, 1995, 557 p.

¹⁶ ESSONO Chantal P., *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, 522 p.

¹⁷ ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, *L'État et les libertés publiques au Cameroun : Essai sur l'évolution des libertés publiques en Droit camerounais*, Thèse de doctorat, t. 1 & 2, Université Jean Moulin Lyon 3, 1999, 710 p.

¹⁸ KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Juridis périodique*, n°41, janvier-février-mars 2000, p. 75-87.

Parce qu'elle repose sur du matériau juridique, la présente étude mobilisera bien évidemment la méthode juridique¹⁹ qui combine en son sein la dogmatique et la casuistique. Après recherche, le constat qui se dégage est mitigé. Si l'on note une forme de convergence au niveau des tendances générales, notamment en ce qui concerne la refondation de sources et la démocratisation de l'accès au droit, on perçoit néanmoins une certaine dissymétrie au niveau des degrés de ce dynamisme. Car si le droit public brille par un réformisme assumé, le droit privé se réfugie pour l'instant dans une sorte de conservatisme à peine voilé.

I – La convergence : de la refondation des sources à la démocratisation de l'accès au droit

Au Cameroun, les transformations du droit qu'il soit public ou privé, convergent généralement dans deux sens principaux : la refondation des sources du droit et la démocratisation de son accès.

A – La refondation des sources du droit

Parler des sources du droit, c'est faire référence à au moins deux réalités distinctes. Il peut s'agir de l'ensemble de référentiels philosophiques, théoriques ou historiques qui structurent en filigranes le droit, ou bien, du matériau juridique concret qui rend compte de l'état du droit positif à un moment donné de l'évolution d'une société. Selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas, on parle des sources médiates et des sources immédiates. Elles ont profondément changé en contexte camerounais au cours de ces trente dernières années sous la pression conjuguée de deux facteurs : *la fondamentalisation* et *l'internationalisation*.

La *fondamentalisation des sources du droit* désigne l'emprise grandissante du reste de la matière juridique, par le concept de droit fondamental. Avant d'aller plus loin, il convient de régler une question préalable : qu'est-ce qu'un droit fondamental ? Une analyse sémantique simple permet de dire qu'est fondamental, ce qui est à la base, essentiel, principal. Si l'on s'en tient à cette approche, le droit fondamental parce qu'il est rattaché à l'Homme²⁰, est celui qui est déterminant pour son existence. On parle généralement à ce sujet des droits de la première génération. Ils sont situés à un niveau supérieur à celui des autres droits²¹. Cette définition axée sur la seule dimension sémantique, n'est pas cependant d'une grande pertinence juridique, parce qu'elle ne précise pas la particularité des garanties. La conception juridique de la fondamentalité est alors toute autre. On estime généralement qu'un droit est fondamental lorsqu'il est protégé contre les pouvoirs exécutif et législatif à un double niveau. D'une part, d'un point de vue textuel par les instruments juridiques nationaux – notamment la constitution – et internationaux (traités et conventions internationales

¹⁹ BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, [4^{ème} éd.], Paris, Dalloz, 2003, p. 264.

²⁰ Les droits fondamentaux rentrent dans la vaste catégorie des droits de l'homme.

²¹ On évoque entre autres les droits de la deuxième génération ou droits créances (droit au travail, droit à la sécurité sociale, etc.) et les droits de la troisième génération comme par exemple, le droit à un environnement sain.

garantissant les droits fondamentaux), et d'autre part, d'un point de vue juridictionnel non seulement par l'action des juges de droit commun mais davantage encore par celle des juges spéciaux comme le juge constitutionnel ou le juge international (communautaire ou régional). C'est cette dernière conception qui a pignon sur rue en Afrique subsaharienne francophone en général, et au Cameroun en particulier.

Si le discours des droits fondamentaux s'est tôt imposé dans le débat juridique africain²², il s'est amplifié au début des années 1990 avec le mouvement de la libéralisation. Le droit nouveau qui en a résulté accorde une place de choix à la protection des droits fondamentaux en les constitutionnalisant. Le mécanisme s'opérationnalise alors par une triple possibilité : « la constitutionnalisation du préambule, la définition dans le corps de la constitution des droits et des libertés et la reconnaissance de la primauté du droit international »²³. Le constituant camerounais a opté pour la proclamation préambulaire des droits et libertés fondamentaux²⁴. Contrairement à sa pratique antérieure, il a fait œuvre nouvelle en prenant la précaution de constitutionnaliser ce texte²⁵.

On note aussi une tendance à *l'internationalisation* du droit camerounais. Ce phénomène « correspond à l'influence du droit international sur la formation et le contenu des normes appartenant au système juridique interne des États »²⁶. Il faut dire que ce

mouvement d'emprise du droit international sur les ordres juridiques internes nationaux est désormais fort connu et analysé notamment en tant qu'il emporte transformation du droit interne et implique une forme d'interpénétration des ordres juridiques²⁷.

Cette transformation se matérialise notamment par le renouvellement des sources du droit. L'article 45 de la Constitution a permis – et continue d'ailleurs de permettre – l'introduction de nombreux instruments juridiques internationaux dans l'ordre juridique interne dans des domaines aussi divers que variés – notamment le domaine de la protection des droits de l'homme. La dynamique s'amplifie au niveau communautaire. Par l'action de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit de affaires (OHADA), la matière du droit des affaires est assurément la plus illustrative à ce propos (droit commercial, droit des sûretés, procédures collectives, etc.). Pour ne pas l'oublier, mentionnons également l'édification d'un droit communautaire de l'intégration économique et monétaire avec la Communauté économique et monétaire de

²² CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », dans *L'État de droit : Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 105.

²³ OLINGA Alain-Didier, « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 8, n°4-7, 1996, p. 117.

²⁴ Voir préambule de la Constitution révisée du 18 Janvier 1996.

²⁵ Article 65 de la Constitution révisée.

²⁶ TOURARD Hélène, *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, LGDJ, 2000, p. 5.

²⁷ ONDOUA Alain, « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°98, 2014, p. 437.

l'Afrique centrale (CEMAC). Sans rentrer dans les détails techniques, on constate que ce droit communautaire, par les mêmes facilités offertes par les clauses constitutionnelles, a fait pénétrer dans l'ordre interne des instruments juridiques contraignants (règlements communautaires, directives, etc.), qui sont à quelques exceptions près, respectés²⁸.

Les transformations analysées dans le cadre de la présente étude, s'expriment également par la démocratisation de l'accès au droit.

B – La démocratisation de l'accès au droit

Les contenus juridiques sont le plus souvent considérés en Afrique comme ésotériques, fermés au public. Si le diagnostic n'est pas faux, il ne faudrait pas pour autant en absolutiser la portée. Car avec le mouvement d'ouverture en cours, le droit tend également vers une meilleure accessibilité sur le continent. L'accès au droit dans sa forme classique, a une double expression : il peut être matériel ou intellectuel²⁹. L'accès matériel correspond à l'ensemble des modalités devant permettre au citoyen d'avoir accès au système judiciaire. De façon pratique, on fait référence au droit d'accès à la justice qui aujourd'hui, est un véritable droit fondamental³⁰. L'accès intellectuel désigne quant à lui le processus d'appropriation et d'assimilation des textes et principes juridiques. Mais cette dimension de l'accès au droit, largement commentée par la doctrine locale, ne constitue qu'une facette du phénomène. L'autre dimension de l'accès au droit, celle sur laquelle on se focalisera, renvoie aux méthodes d'obtention même des supports juridiques (textes de droit, jurisprudence). À ce niveau, les NTIC jouent un rôle important. Pour ce qui concerne les ressources législatives et réglementaires, il est de coutume dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone qu'elles soient publiées dans le Journal officiel, et ce depuis l'époque coloniale. Ce document est cependant difficile d'accès. Pour faire face à cette difficulté, des moyens alternatifs sont mis en œuvre. Au Cameroun, les textes juridiques sont généralement disponibles sur les sites internet des institutions gouvernementales³¹ et parlementaires³².

La jurisprudence fait également face aux mêmes problèmes de publicité, rendant ainsi la tâche ardue aux praticiens du droit. Mais les facilités offertes par

²⁸ L'exemple le plus patent de non-application des règles communautaires, est celui relatif à la mise en place dans chaque Etat membre de la CEMAC d'une cour des comptes. Jusqu'ici la législation camerounaise en la matière, ne s'est pas ajustée à la directive CEMAC de 2011 posant cette exigence.

²⁹ NICOLAU Gilda, « Que faut-il entendre par accès au droit ? », dans LEDUC Fabrice (dir.), *L'accès au droit*, Tours, PU François Rabelais, 2002, p. 9.

³⁰ GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue de la recherche juridique*, n°121, 2008, p. 453-498.

³¹ Voir : « Lois et règlements », *Site internet des services du premier ministre*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : <https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/documentation/lois-et-reglements>

³² Voir : « Les lois », *Site internet de l'Assemblée nationale du Cameroun*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : <http://www.assnat.cm/index.php/fr/les-lois>

les NTIC permettent d'atténuer la difficulté. Ainsi pour prendre de façon exclusive l'exemple du Cameroun, le site internet officiel du barreau³³ met à la disposition du public des décisions de justice – notamment celles des juridictions administrative et judiciaire. Internet facilite également l'accès à la doctrine. On note ainsi la popularité des sites dédiés comme la revue juridique en ligne *afrilex*³⁴.

Que ce soit par la refondation de ses sources, ou par la démocratisation de son accès, il ne fait plus l'ombre d'un doute aujourd'hui que la matière juridique a profondément muté pour s'adapter à son nouveau contexte. Cette dynamique commune au droit public et au droit privé est cependant tempérée par les divergences observées au niveau de leur mise en œuvre.

II – La divergence : du réformisme assumé du droit public au conservatisme à peine voilé du droit privé

Si les évolutions respectives du droit public et du droit privé reposent sur des jalons communs, on constate sur le plan pratique, que la mise en œuvre est multivoque. En effet, alors que le réformisme qui anime le droit public ne fait l'objet d'aucune contestation, le droit privé se distingue par un certain conservatisme.

A – Le réformisme assumé du droit public

Le droit public camerounais, fait sa mue et l'assume pleinement. Il faut bien avouer qu'à ce jour, le train des réformes a pris sa vitesse de croisière. On en prend d'ailleurs facilement la mesure lorsqu'on pose un regard ne serait-ce que furtif sur le droit constitutionnel, le droit administratif et les finances publiques.

Relativement au droit constitutionnel, on peut retracer ses transformations par l'examen attentif de ses trois critères de définition. On a d'abord le critère *institutionnel* sur la base duquel on définit le droit constitutionnel, comme la science juridique qui étudie les règles d'aménagement du pouvoir politique de l'État ; c'est-à-dire son obtention, son exercice, et sa transmission. La doctrine estime généralement que « les institutions politiques sont l'objet central, sinon exclusif du droit constitutionnel classique »³⁵. Les institutions politiques camerounaises ont évolué ces dernières années pour s'ajuster aux exigences de la démocratie et des droits de l'homme³⁶. C'est le cas du Parlement qui s'est enrichi d'une nouvelle chambre – le Sénat – dont la tâche principale est d'assurer la représentation des collectivités territoriales décentralisées³⁷. Du point de vue *formel*, le droit constitutionnel s'appréhende comme un ensemble de normes et

³³ Voir : « Jurisprudence », *Site internet de l'ordre des avocats au barreau du Cameroun*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : <https://barreaucameroun.org/site/jurisprudence/>

³⁴ Voir : « Doctrine », *Site internet de la Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/doctrine.html>

³⁵ FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, [6^e éd.], Dalloz, Paris, 2003, p. 524.

³⁶ On peut se référer utilement à CONAC Gérard, (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p.

³⁷ Article 20 de la Constitution.

principes énoncés par la Constitution. L'objet du droit constitutionnel à ce niveau est donc le système normatif. On estime alors que

[l]e droit constitutionnel est un ensemble de normes qui présentent trois caractéristiques : premièrement leur valeur est supérieure à celle de toutes les autres normes ; deuxièmement elles déterminent la manière dont ces normes doivent être produites ; enfin, elles constituent le fondement ultime de leur validité, sans que les normes qu'il contient soient elles-mêmes fondées sur d'autres normes juridiques³⁸.

La garantie des différents systèmes normatifs aujourd'hui est assurée par les juridictions constitutionnelles qui dans leurs actions quotidiennes, ne manquent pas d'enthousiasme. Si au Cameroun le juge constitutionnel cherche encore ses marques³⁹, au Gabon voisin, on en vient à confondre son homologue au juge administratif, du fait de sa hardiesse toujours plus prononcée⁴⁰. Il est donc difficile dans ces conditions de considérer les nouvelles constitutions africaines comme les « chiffons de papier »⁴¹ d'antan. Enfin, à partir du critère *matériel* ou *axiologique* on perçoit le droit constitutionnel comme l'ensemble des règles juridiques de nature constitutionnelle, aménagé pour la protection des droits et libertés⁴². Cette évolution est également liée au développement de la justice constitutionnelle et à la notion d'État de droit⁴³.

Le droit administratif pour sa part est constitué selon le professeur Didier Truchet de « l'ensemble des règles du droit public [...] qui s'appliquent à l'activité administrative »⁴⁴. Yves Gaudemet considère cependant qu'« on doit [...] réserver la notion de droit administratif à la conception stricte, celle qui s'intéresse aux règles spéciales, distinctes du droit privé, appliquées à une partie de l'action administrative »⁴⁵. Patrick E. Abane Engolo précise que ces « règles organisent l'administration, régissent son fonctionnement et encadrent ses relations avec les différents sujets de droit »⁴⁶. De manière schématique, on peut donc envisager le droit administratif comme ce droit spécial qui fixe les cadres matériel et institutionnel de l'action administrative. Longtemps il aura été au service de l'oppression des libertés en plaçant l'administration sur un piédestal,

³⁸ HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2012, p. 32.

³⁹ ATANGANA AMOUJOU Jean-Louis, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°19, 2003, p. 45-63.

⁴⁰ KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? » *Revue française de droit constitutionnel*, n°75, 2008, p. 531-583.

⁴¹ BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 52, 2002, p. 725.

⁴² CHEVALLIER Jacques, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », dans *La République. Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 193.

⁴³ KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 304.

⁴⁴ TRUCHET Didier, *Droit administratif*, [1^{ère} éd.], Paris, PUF, 2008, p. 2.

⁴⁵ GAUDEMET Yves, *Traité de droit administratif – Droit administratif général*, [16^e éd.], Paris, LGDJ, 2001, p. 16.

⁴⁶ ABANE ENGOLO Patrick E., « Existe-t-il un Droit administratif camerounais ? » *op cit.*, p. 14.

par le renforcement de ses prérogatives de puissance publique. La déferlante libérale a permis le changement substantiel de ce paradigme. Au Cameroun, on observe par exemple que les règles d'organisation administrative ont évolué avec la mise sur pied d'un système de décentralisation. Pour ce qui est des moyens de l'action administrative, on observe une tendance à la généralisation de la pratique contractuelle⁴⁷.

Les finances publiques enfin, renvoient de manière simple à l'ensemble règles de droit public qui affectent la gestion des ressources financières de l'État et des autres collectivités publiques. Il faut avouer à ce niveau, que de nombreuses années durant, les finances publiques des pays africains ont projeté l'image d'un « super État » : celui qui intervient dans tous les secteurs sans prêter une attention particulière au flux des fonds entrant ou sortant de son portefeuille. Mais la crise économique sévère qui a secoué le continent au cours des années 1980 a imposé des réformes d'ampleurs. En remettant en cause le principe de l'État-providence, elles prennent un sens tout à fait atypique compte tenu du contexte politique et économique de l'époque.

Au Cameroun, on s'achemine tout doucement vers un changement de paradigme budgétaire. En effet depuis l'accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 2007, les finances publiques de l'État étaient adossées à la logique du budget des moyens⁴⁸. Elle traduit une gestion essentiellement basée sur l'allocation de moyens par nature et par destination de la dépense, c'est-à-dire selon les besoins exprimés par les administrations. Celles-ci recevaient ainsi la dotation d'un crédit minimum pour leur fonctionnement, sans tenir compte de leur niveau d'activité réel. Une telle approche s'intéresse plus au volume des moyens consacrés à une politique qu'aux résultats concrets obtenus grâce à ces moyens, d'où quatre conséquences : une faible articulation entre le budget et les priorités nationales, une prise en compte insuffisante des besoins des populations, une difficulté pour percevoir la cohérence des dépenses et en mesurer l'impact, une reconduction automatique des moyens d'une année à l'autre. La nouvelle gouvernance financière de l'État s'appuie sur la logique managériale du budget-programme⁴⁹. Il s'agit d'une approche budgétaire axée sur une logique de pilotage par la performance. Le budget-programme est une approche qui s'intéresse non seulement aux moyens consacrés à une politique, mais aussi à l'efficacité des dépenses par rapport à des objectifs définis pour chaque programme. Cette recherche de l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique par l'orientation de la gestion vers des résultats prédéfinis conduit l'administration publique à réformer sa culture, ses modes de fonctionnement et ses méthodes de travail. Ainsi les principaux atouts du budget-programme sont : une amélioration de la lisibilité du budget, un renforcement de l'information du Parlement, une amélioration de la

⁴⁷ SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, 875 p.

⁴⁸ Le régime financier issu de l'Ordonnance du 7 Février 1962 a institué cette technique.

⁴⁹ Les régimes financiers de 2007 et de 2018 vont dans cette direction.

transparence des comptes de l'État, et un renforcement de la rationalité et de l'efficacité du contrôle. Cette approche implique alors d'adopter une nomenclature budgétaire adaptée à une logique de performance. Ainsi le budget-programme est divisé en chapitres, programmes, actions, articles et paragraphes.

Au regard de ce qui précède, on se doit de constater que la dynamique réformatrice du droit public est vigoureuse. Et ce constat traverse largement les limites du droit substantiel tel que nous venons de l'envisager ici, pour toucher au droit public processuel comme le contentieux administratif ou le contentieux constitutionnel. Le droit privé pour sa part évolue, se transforme, mais à un rythme beaucoup plus lent.

B – Le conservatisme à peine voilé du droit privé

Le droit privé en Afrique subsaharienne francophone connaît une évolution contrastée, cachant de la sorte, une certaine forme de conservatisme. Ce constat se vérifie quand on analyse distinctement le droit civil et le droit commercial.

Le droit civil regroupe les règles de droit applicable au statut juridique des personnes physiques et morales de droit privé de leur naissance à leur décès. Le champ d'application du droit civil est très vaste. Il régit entre autres le droit des personnes ou bien encore le droit de la famille. L'identification et la définition de ces règles en contexte africain est rendu difficile par la variété des influences. Prenons pour point de départ le poids de la coutume⁵⁰. Comme le rappelle non sans pertinence le doyen Victor Emmanuel Bokalli, « dans l'Afrique traditionnelle le droit trouvait sa source uniquement dans la coutume, c'est-à-dire un usage qui émane lentement de la conscience populaire et qui, considéré peu à peu comme obligatoire, deviendra règle de droit »⁵¹. Les *caractéristiques substantielles* de ce droit sont classiques : d'une part, les règles posées sont générales et abstraites, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tout le monde, et d'autre part d'un point de vue axiologique, ces règles sont le reflet de l'état des mœurs d'une société à un moment donné. C'est la raison pour laquelle on a pu dire de ce droit qu'il est « malléable »⁵² et qu'il correspond « à tout instant à la volonté populaire, aux idées, aux mœurs du groupe social ou ethnique qui la génère »⁵³. Relativement à ses *caractéristiques formelles*, ce droit est généralement non écrit. Il se transmet par le truchement de la voie orale, les gardiens de la tradition (la notabilité traditionnelle) s'assurant de la protection de son authenticité. Il faut avouer que dans un pays comme le Cameroun marqué par la diversité ethnique et linguistique, la pertinence d'un droit fondé exclusivement sur la coutume est questionnable.

⁵⁰ Lire à ce sujet l'étude de MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2004, n°48, p. 167-192.

⁵¹ BOKALLI Victor-Emmanuel, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, Vol. 28, n°1, mars 1997, p. 39.

⁵² *Idem.*

⁵³ *Idem.*

Cette situation « rend particulièrement difficile la tâche du législateur qui veut imposer à tous la même règle »⁵⁴. Est-ce la raison pour laquelle le colon entreprendra de le faire disparaître une bonne fois pour toute ? C'est possible. Mais l'argument le plus plausible, celui qui sera mis en avant, c'est le caractère « barbare » de ce droit traditionnel qualifié alors d'indigène. L'entreprise d'effacement de ce droit traditionnel ne prospère guère face à une population qui oppose mépris et hostilité vis-à-vis du droit étranger. Très rapidement le colon, puis les différents législateurs nationaux, optent pour la formule du pluralisme juridique qui consiste à faire coexister ce droit traditionnel et le droit dit moderne. Le droit moderne est un legs de la colonisation. Il exprime dans toute sa pureté la tradition civiliste héritée de la Révolution française. Au Cameroun, on se retrouve encore près de soixante ans après l'indépendance à appliquer le Code Napoléon de 1804.

Le droit des affaires est celui qui aura le plus su s'ajuster à la nouvelle donne libérale. Il a réussi cette mue grâce au droit communautaire secrété par l'OHADA. Cette structure régionale qui regroupe à ce jour dix-sept États membres⁵⁵, a été créée par le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 Octobre 1993 à Port Louis (Maurice) et révisé à Québec (Québec, Canada) le 17 Octobre 2008. Aujourd'hui on dénombre neuf actes uniformes contenant les règles de droit matériel communes aux États membres de l'organisation et adopté par le conseil des ministres. Les matières concernées par le processus d'uniformisation sont le droit commercial (acte uniforme du 15 décembre 2010), le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (acte uniforme du 30 janvier 2014), le droit des sûretés (acte uniforme du 15 décembre 2010), le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (acte uniforme du 10 avril 1998), le droit des procédures collectives d'apurement du passif (acte uniforme du 10 avril 1998), le droit de l'arbitrage (acte uniforme du 11 mars 1999), l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises (acte uniforme du 24 mars 2000), le droit des contrats de transport de marchandise par route (acte uniforme du 22 Mars 2003), et le droit des sociétés coopératives (acte uniforme du 15 Décembre 2010)⁵⁶. L'une des rares matières qui résistent encore à la dynamique d'uniformisation du droit communautaire des affaires, est le droit des contrats. On peut comprendre pourquoi, au vu de la sensibilité du domaine.

Conclusion

L'étude effectuée avait pour objectif d'apprécier les transformations du droit camerounais, à la lumière de l'analyse comparée des évolutions respectives du

⁵⁴ *Idem*.

⁵⁵ Le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

⁵⁶ Voir : « Présentation générale », *Site internet de l'OHADA*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : <https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale>

droit public et du droit privé. Dans cette perspective, on a pu tout au long de la première partie, démontrer qu'il existait une convergence de vues en ce qui concerne certaines tendances générales. En clair, on assiste à une refondation des sources du droit. Celle-ci s'oriente dans deux directions principales. D'une part, on observe un mouvement de fondamentalisation du droit, c'est-à-dire à une emprise de plus en plus importante du discours des droits et libertés fondamentaux sur la matière juridique publique et privée. D'autre part, on note une internationalisation du droit des plus accrues. Ce phénomène est rendu possible par l'ouverture assumée de l'ordre juridique camerounais au droit international et au droit communautaire. Dans une seconde partie, on a relevé qu'il existait malgré cette convergence, une divergence. L'opposition en elle-même n'est pas substantielle. Elle exprime une différence de degré quant au rythme des transformations évoquées. Le droit public s'affirme en ce qui le concerne comme une matière en mutation permanente. C'est le cas du droit constitutionnel dans sa triple dimension institutionnelle, normative, et axiologique/matérielle. C'est également le cas du droit administratif qui est moins liberticide qu'il ne l'était dans le passé. Les finances publiques enfin s'orientent aujourd'hui dans le sens d'une gouvernance plus libérale et moins interventionniste. Le droit privé pour sa part, fait preuve d'un certain conservatisme. Cette caractéristique est suffisamment marquée quand on analyse de manière approfondie le droit civil. Tirillé entre les considérations d'ordre coutumières et le legs civiliste de la colonisation, il peine à se définir une identité propre. Le droit des affaires semble tirer son épingle du jeu, et ceci par l'action de l'OHADA. Il est plus enclin au changement et à la modernisation. La preuve de ce dynamisme est la floraison d'actes uniformes dans les différentes matières du droit des affaires (droit commercial, droit des sociétés, droit des procédures collectives, droits des suretés, etc.).

De ces quelques développements, on peut d'ores et déjà poser le constat selon lequel le droit camerounais évolue non sans heurts. Sa forme actuelle correspond plus ou moins aux avancées démocratiques des sociétés africaines, mouvement d'envergure lancé depuis le début des années 1990. La recrudescence des crises multiformes et complexes (crise sécuritaire avec l'inflation de menace terroriste, les tensions en zone anglophone, etc.), tendent cependant à fragiliser cette dynamique.

Pour citer cet article : NGAHNA MANGMADI Ebenezer D., « Les transformations contemporaines du droit camerounais. À propos de l'évolution comparée du droit public et du droit privé depuis 1990 », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 202-217.

Ebenezer David Ngahna Mangmadi est doctorant en droit public à l'Université Dschang au Cameroun. Ses domaines d'intérêt comprennent les questions relatives à la police administrative, au droit public de crise et à la théorie du droit camerounais. En 2018, il est l'auteur d'un mémoire de Master intitulé « L'articulation des pouvoirs des autorités publiques locales camerounaises en matière de police administrative ». Actuellement, il rédige une thèse de doctorat sous la direction de Brusil Miranda Metou, sur le thème suivant : « La légalité de crise en droit public camerounais ».

BIBLIOGRAPHIE

- ABANE ENGOLO Patrick E., « Existe-t-il un Droit administratif camerounais ? », dans ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les fondements du Droit administratif camerounais*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2016, p. 13-31.
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, *L'État et les libertés publiques au Cameroun : Essai sur l'évolution des libertés publiques en Droit camerounais*, Thèse de doctorat, t. 1 & 2, Université Jean Moulin Lyon 3, 1999, 710 p.
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°19, 2003, p. 45-63.
- BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, [4^e éd.] Paris, Dalloz, 2003, 374 p.
- BIPOUN WOUM Joseph-Marie, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, Vol. 26, n°3, 1972, p. 359-388.
- BOKALLI Victor-Emmanuel, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, Vol. 28, n°1, mars 1997, p. 37-69.
- BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n°52, 2002, p. 721-748.
- CHEVALLIER Jacques, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », dans *La République. Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 183-199.
- CONAC Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p.
- CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », dans *Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 105-119.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2016, 1100 p.
- ESSONO Chantal P., *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, 522 p.
- FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, [6^{ème} éd.], Dalloz, Paris, 2003, 921 p.
- GALETTI Françoise, *Les transformations du droit public africain francophone : entre étatismes et libéralisation*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 682 p.
- GAUDEMET Yves, *Traité de droit administratif – Droit administratif général*, [16^{ème} éd.], Paris, LGDJ, 2001, 918 p.
- GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue de la recherche juridique*, n°121, 2008, p. 453-498.
- HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2012, 908 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

- KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n°75, 2008, p. 531-583
- KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Juridis périodique*, n°41, janvier-février-mars 2000, p. 75-87
- MAKOUGOUM Agnès, *Ordre public et Libertés publiques en droit public camerounais : contribution à l'étude de la construction de l'État de droit au Cameroun, depuis 1990*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2014, 544 p.
- MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, n°48, 2004, p. 167-192.
- MAURIN André, *Droit administratif*, [10^e éd], Paris, Dalloz, 2016, 374 p.
- NGUELE ABADA Marcellin, *État de droit et démocratisation : contribution à l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, t.1, 1995, 557 p.
- NICOLAU Gilda, « Que faut-il entendre par accès au droit ? », dans LEDUC Fabrice (dir.), *L'accès au droit*, Tours, PU François Rabelais, 2002, p. 2-39.
- OLINGA Alain-Didier, « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 8, n°4-7, 1996, p. 116-126.
- ONDOA Magloire, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Les Éditions Le Kilimandjaro, 2013, 319 p.
- ONDOA Magloire, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II-Soa, 1996, 952 p.
- ONDOA Magloire et Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2018, 222 p.
- ONDOUA Alain, « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°98, 2014, p. 437-457.
- PFERSMANN Otto, « Normes », dans ALLAND Denis & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1079-1083.
- SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, 875 p.
- TOURARD Hélène, *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, LGDJ, 2000, 724 p.
- TRUCHET Didier, « À propos de l'évolution du droit administratif : Loi d'extension et loi de divergence », dans *Mélanges René Chapus : Droit administratif*, Paris, LGDJ, 1992, p. 633-645.
- TRUCHET Didier, *Droit administratif*, [1^e éd.], Paris, PUF, 2008, 460 p.
- TROPER Michel, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, 296 p.

Ressources juridiques en ligne :

<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/doctrine.html>

<https://barreaucameroun.org/site/jurisprudence/>

<http://www.assnat.cm/index.php/fr/les-lois>

<https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/documentation/lois-et-règlements>

<https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale>